

PRÉFETE DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARS-BFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2017-15

**LA PRÉFETE DE LA RÉGION BOURGOGNE
– FRANCHE-COMTÉ**

PRÉFETE DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Communauté de Communes Ouche et Montagne
Captage : Source de Saint-Thaux (04992X0003)
Situé sur le territoire communal de Gissey-sur-Ouche

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

- déclarations d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la Communauté de Communes Ouche et Montagne ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.
- modification de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1962 portant déclaration d'utilité publique les travaux communaux en eau potable du Syndicat des eaux de GISSEY-SUR-OUCHÉ.

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants et L 215-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1962 déclarant d'utilité publique les travaux communaux d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de GISSEY-SUR-OUCHE ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable aux déclarations d'utilité publique ;

VU la délibération de la communauté de communes en date du 19 février 2015 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la communauté de communes s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. BENOIT-GONIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 28 mai 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 avril 2017 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de Communauté de Communes Ouche et Montagne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de GISSEY-SUR-OUCHE ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la Communauté de Communes Ouche et Montagne, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source de Saint-Thaux », BSS 04992X0003, situé sur la parcelle cadastrée n°560 section OA sur la commune de GISSEY-SUR-OUCHE.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

ARTICLE II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes Ouche et Montagne.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

ARTICLE V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

ARTICLE VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein du périmètre de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations dès notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Article VI A. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est constitué des parcelles cadastrées section A n°852, 855, 857, 860 sur la commune de GISSEY-SUR-OUCHES.

Les parcelles étant propriétés de la commune de GISSEY-SUR-OUCHES, le bénéficiaire peut acquérir à l'amiable les parcelles, ou établir une convention de gestion avec la commune propriétaire dans un délai de 5 ans.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Les engins utilisés pour l'entretien du périmètre ou du captage ne stationnent pas dans le périmètre, leur entretien se fait hors périmètre (huiles, carburant).

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Les arbres existants sont abattus, sans dessouchage. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le chemin existant est dévié hors du périmètre de protection immédiate.

Toute activité autre que celles strictement nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine et à l'entretien du périmètre est interdite.

Article VI B. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 1 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de GISSEY-SUR-OUCHE.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Interdictions

- les défrichements en vue d'un changement d'occupation du sol ;
- le retournement des prairies et pâtures en vue d'un changement d'occupation du sol ;
- la création de nouvelles exploitations agricoles ;
- la création de stockages temporaires ou permanents de matières fermentescibles et de produits fertilisants en dehors d'aires étanches ;
- l'épandage d'effluents organiques liquides ;
- la préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre :
 - les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage ;
 - les espèces invasives des massifs forestiers en l'absence de toute autre possibilité.
- le ravitaillement des engins agricoles ou sylvicoles en carburant ou tout autre produit ;
- le stationnement des engins agricoles ou sylvicoles hors des zones aménagées ;
- les brûlages de toute sorte ;
- la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux au sens de la nomenclature ICPE (rubrique 2510) ;
- l'ouverture de fouilles ou galeries susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des réseaux existants et à l'exploitation du captage soumises à la réglementation reprise au chapitre « réglementation » ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes soumises à la réglementation reprise au chapitre « réglementation » :
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,
 - des pistes nécessaires à l'entretien des forêts et à la sylviculture.
- les dépôts ou stockages de déchets de toute sorte, d'effluents agricoles et de matières fermentescibles, susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- les dépôts ou stockages de produits chimiques de toute sorte et de toute origine susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature ;

- toutes nouvelles constructions, superficielles ou souterraines y compris à usages agricoles, autres que celles nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception des extensions et des rénovations des constructions existantes soumises à la réglementation reprise au chapitre « réglementations » ;
- la création de cimetières et l'inhumation sur fonds privés et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie au chapitre « réglementation » ;
- la création ou l'extension de plans d'eau, mares ou étangs ;
- la pratique et la création de campings, ainsi que le stationnement de caravanes ;
- l'implantation de toutes installations nécessitant une excavation importante du terrain, notamment les éoliennes ;
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Réglementations

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon).
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage, ou à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage ou celles nécessaires à l'entretien des forêts et à la sylviculture :
 - intègre des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle ou chronique ;
 - est réalisée avec des matériaux non nocifs, chimiquement neutres et imputrescibles ;
 - fait l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité sanitaire, sur base d'une étude d'impact du projet sur la ressource exploitée ;
- les bâtiments existants, les extensions autour des bâtiments et des sièges d'exploitation agricoles existants ne doivent pas induire de rejet, ni d'infiltration d'eaux souillées ;
- l'exploitation forestière respecte les dispositions suivantes :
 - l'exploitation des peuplements forestiers prévoit un couvert végétal permanent (maintien ou mise en place) lors des coupes finales ;
 - les propriétaires des parcelles informent les entreprises d'exploitation forestière, avant leur intervention, de l'existence du périmètre de protection et des dispositions à respecter lors des travaux ;
 - les travaux forestiers sont déclarés auprès du bénéficiaire et sont réalisés par temps sec. Ils ne doivent pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux ;
 - à l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers sont comblés et nivelés pour éviter toute stagnation des eaux ;
 - le stockage des bois ou des produits issus des coupes ne doit pas excéder 6 mois ;
 - le traitement destiné à l'entretien de la forêt en cas d'obligation de lutte contre les espèces invasives est

autorisé sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période d'application, ...) et les motivations de ces traitements sont consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement qui est tenu à disposition de toute autorité compétente.

- Le bénéficiaire et la commune concernée sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Article VI C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Pour améliorer la protection du captage contre les risques de pollution, les travaux suivants sont réalisés :

- le rôle des tuyaux en PVC débouchant dans le tuyau en béton qui permet l'évacuation des eaux du trop-plein au fossé, est identifié. Une grille et un clapet anti-retour sont mis en place ;
- les 2 arrivées de fourreau dans le fossé de trop-plein sont bétonnées ;
- les plaques métalliques qui recouvrent le fossé de trop-plein sont remplacées par des plaques en inox assurant une bonne étanchéité pour éviter l'infiltration des eaux de ruissellement ;
- les ouvertures d'aération dans les parois de la cheminée qui couvre l'ouvrage, sont équipées de grilles à fin maillage (anti-insecte) ;
- la maçonnerie intérieure de la cheminée qui couvre l'ouvrage est reprise et assainie.

Article VI D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

L'occupation des sols, les installations, activités, dépôts et ouvrages existants dans le périmètre de protection rapprochée, à la date de publication du présent arrêté sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX FORTES PRECIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

ARTICLE VIII - REGULARISATION DU PRELEVEMENT

Le prélèvement d'eau au captage « Source de Saint-Thaux » fait l'objet d'une révision d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour tenir compte des nouveaux besoins en eau du bénéficiaire.

Cette régularisation fait l'objet d'une demande déposée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Sans préjugé de l'autorisation de prélèvement qui sera accordée, la délimitation des périmètres de protection est basée sur une demande :

- volume annuel maximum : 90 000 m³ ;
- volume journalier maximum : 320 m³ ;
- volume horaire maximum : 28 m³.

ARTICLE IX - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'EVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE X - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 19 février 2015, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE XI - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communautaire décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

ARTICLE XII - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à

l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE XIII - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XIV - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie de GISSEY-SUR-OUCHE, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé en mairie de GISSEY-SUR-OUCHE, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 2, est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme de la commune de GISSEY-SUR-OUCHE, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de GISSEY-SUR-OUCHE sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière reste facultative.

ARTICLE XV - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute

personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE XVI - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE XVII - ARTICLES ABROGES

Les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1962 déclarant d'utilité publique les travaux communaux d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de GISSEY-SUR-OUCHES sont abrogés.

ARTICLE XVIII - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, le président de la Communauté de Communes Ouche et Montagne, le maire de GISSEY-SUR-OUCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **- 9 AOUT 2017**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée



INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DE "SAINT-THAUX" A GISSEY-SUR-OUICHE

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25 000



GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Associés

11 rue Max Quantin
39000 AUXERRE
Téléphone : 03.36.51.44.20

Dossier : X6222.0
Etabli le : 25 août 2014

Périmètre de protection rapprochée

Capitane

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le - 9 AOUT 2017
LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
M. S. BIAZENV



**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT
COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE**

SECTION A

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
A	852	PLAIN DE SAINT THAUX	4	COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE N° SIREN : 212103006 - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 00a 50ca	PPI 0ha 00a 50ca
A	855	PLAIN DE SAINT THAUX	4	COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE N° SIREN : 212103006 - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 00a 05ca	PPI 0ha 00a 05ca
A	857	PLAIN DE SAINT THAUX	4	COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE N° SIREN : 212103006 - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 01a 50ca	PPI 0ha 01a 50ca
A	860	PLAIN DE SAINT THAUX	4	COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE N° SIREN : 212103006 - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 00a 76ca	PPI 0ha 00a 76ca



VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le - 9 AOÛT 2017

LE PRÉFET

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé S. BIDEAU

**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE**

SECTION A

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
A	524	PLAIN DE SAINT THAUX	2	Mlle JACQUEMOND MARYSE, FELICIE GABRIELLE, Née le 27/11/1939 à GISSEY SUR OUCHE (21) 16 RUE DES FLEOLES - 54280 SEICHAMPS	0ha 38a 73ca	PPR 0ha 38a 73ca
A	525	PLAIN DE SAINT THAUX	3	Ind : Mme CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Née le 02/03/1947 à DIJON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 14a 99ca	PPR 0ha 14a 99ca
A	556	PLAIN DE SAINT THAUX	4	Ind : M GARROT MARC, LUCIEN MARIE, époux CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Né le 16/04/1944 à GRENAND LES SOMBERNON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 11a 61ca	PPR 0ha 11a 61ca
A	557	PLAIN DE SAINT THAUX	4	COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE N° SIREN : 212103006 - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 33a 35ca	PPR 0ha 33a 35ca
A	558	PLAIN DE SAINT THAUX	4	COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE N° SIREN : 212103006 - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 18a 14ca	PPR 0ha 18a 14ca
A	561	PLAIN DE SAINT THAUX	5	Mme MERCUZOT MARIE, FRANÇOISE ANGELE, épouse MOUCHOT ANDRÉ, Née le 08/04/1942 à NANTUA (001) 6 RUE DE LA MAIRIE - 39800 BUVILLY	0ha 15a 86ca	PPR 0ha 15a 86ca
A	562	PLAIN DE SAINT THAUX	6	M CLEMENT MICHEL, PIERRE, Né le 08/08/1950 à LA BUISSIÈRE SUR OUCHE (21) 1000 RUE DE LA GARENNE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 11a 30ca	PPR 0ha 11a 30ca
A	563	PLAIN DE SAINT THAUX	6	M CLEMENT MICHEL, PIERRE, Né le 08/08/1950 à LA BUISSIÈRE SUR OUCHE (21) 1000 RUE DE LA GARENNE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 12a 50ca	PPR 0ha 12a 50ca
A	564	PLAIN DE SAINT THAUX	7	Usu : M MAIGNOT ANDRÉ, JEAN FELIX, époux MUTIN JEANINE, Né le 12/09/1925 à TALANT (21) EHPAD VIGNES BLANCHES 8 AVENUE DE NIERSTEIN - 21220 GEVREY CHAMBERTIN	0ha 05a 80ca	PPR 0ha 05a 80ca
A	565	PLAIN DE SAINT THAUX	8	Nu-P Ind : M MAIGNOT CHRISTIAN, EMILE BERNARD, époux BERT SYLVIE, Né le 29/01/1960 à DIJON (21) RUE DES QUENNESSIÈRES CRALOT - 70700 OISELAY ET GRACHAUX	0ha 12a 32ca	PPR 0ha 12a 32ca
A	566	PLAIN DE SAINT THAUX	9	Nu-P Ind : Mme MAIGNOT DANIELLE, ANDRÉE JEANNINE, épouse LEVY MICHEL, Née le 07/03/1947 à DIJON (21) 2 RUE HENRI DEMESSE - 21000 DIJON	0ha 12a 32ca	PPR 0ha 12a 32ca
A	567	LARRET DE SAINT THAUX	9	Nu-P Ind : Mme MAIGNOT JOCELYNE, RENÉE SYLVIE, épouse CRÉTÉ GUY, Née le 20/01/1949 à DIJON (21) 20 RUE DE PRIELLE - 21160 PERRIGNY LES DIJON	0ha 15a 96ca	PPR 0ha 15a 96ca
A	568	LARRET DE SAINT THAUX	4	M MORNAND HUBERT, ROGER, époux MARILIER MICHELE, Né le 05/07/1942 à CHAZILLY (21) 4 RUE DU GRAND PUIS - 21121 DAROIS	0ha 34a 15ca	PPR 0ha 34a 15ca
A	569	LARRET DE SAINT THAUX	2	M CLEMENT FREDERIC, EDMOND, Né le 22/09/1968 à DIJON (21) 205 RUE DE LA GARENNE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 33a 15ca	PPR 0ha 33a 15ca
A	570	LARRET DE SAINT THAUX	10	M CLEMENT FREDERIC, EDMOND, Né le 22/09/1968 à DIJON (21) 205 RUE DE LA GARENNE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 15a 25ca	PPR 0ha 15a 25ca
A	571	LARRET DE SAINT THAUX	11	Mlle JACQUEMOND MARYSE, FELICIE GABRIELLE, Née le 27/11/1939 à GISSEY SUR OUCHE (21) 16 RUE DES FLEOLES - 54280 SEICHAMPS	0ha 35a 40ca	PPR 0ha 35a 40ca
A	572	LARRET DE SAINT THAUX	12	Mme BLONDIAU MARIE, GABRIELLE, épouse MOLLAND GEORGES, Née le 08/12/1889 à GISSEY SUR OUCHE (21) 2 RUE CLAUDE ATTIRET - 21000 DIJON	0ha 27a 65ca	PPR 0ha 27a 65ca
A	573	LARRET DE SAINT THAUX	13	Mme LAVERNE FRANÇOISE, CHARLOTTE, épouse DENIS CLAUDE, Née le 16/08/1939 à NUITS SAINT GEORGE (21) 145 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 27a 40ca	PPR 0ha 27a 40ca
A	574	LARRET DE SAINT THAUX	3	Mme CAZOTTE COLETTE, MARIE GEORGES, épouse RACOUCHOT FRANÇOIS, Née le 13/01/1944 à GISSEY SUR OUCHE (21) 84 RUE DU MOULIN THIBEL - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 22a 40ca	PPR 0ha 22a 40ca
A	575	LARRET DE SAINT THAUX	3	M GARROT MARC, LUCIEN MARIE, époux CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Né le 16/04/1944 à GRENAND LES SOMBERNON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 18a 60ca	PPR 0ha 18a 60ca
A	575	LARRET DE SAINT THAUX	3	Ind : Mme CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Née le 02/03/1947 à DIJON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 17a 40ca	PPR 0ha 17a 40ca
A	575	LARRET DE SAINT THAUX	3	Ind : M GARROT MARC, LUCIEN MARIE, époux CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Né le 16/04/1944 à GRENAND LES SOMBERNON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 17a 40ca	PPR 0ha 17a 40ca

**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE**

SECTION A

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
A	576	LARRET DE SAINT THAUX	14	Mme GUILLEMAUD ELISABETH, MARYVONNE, épouse DECOLON JEAN, Née le 10/04/1948 à VENAREY (21) 95 RUE DE MARIGNY - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 17a 40ca	PPR 0ha 17a 40ca
A	577	LARRET DE SAINT THAUX	3	Ind : Mme CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Née le 02/03/1947 à DIJON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE Ind : M GARROT MARC, LUCIEN MARIE, époux CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Né le 16/04/1944 à GRENAND LES SOMBERNON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 20a 90ca	PPR 0ha 20a 90ca
A	578	LARRET DE SAINT THAUX	14	Mme GUILLEMAUD ELISABETH, MARYVONNE, épouse DECOLON JEAN, Née le 10/04/1948 à VENAREY (21) 95 RUE DE MARIGNY - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 08a 30ca	PPR 0ha 08a 30ca
A	579	LARRET DE SAINT THAUX	7	Usu : M MAIGNOT ANDRE, JEAN FELIX, époux MUTIN JEANINE, Né le 12/09/1925 à TALANT (21) EHPAD VIGNES BLANCHES 8 AVENUE DE NIERSTEIN - 21220 GEVREY CHAMBERTIN Nu-P Ind : M MAIGNOT CHRISTIAN, EMILE BERNARD, époux BERT SYLVIE, Né le 29/01/1960 à DIJON (21) RUE DES QUENNESSIERES CRALOT - 70700 OISELAY ET GRACHAUX Nu-P Ind : Mme MAIGNOT DANIELLE, ANDREE JEANNINE, épouse LEVY MICHEL, Née le 07/03/1947 à DIJON (21) 2 RUE HENRI DEMESSE - 21000 DIJON Nu-P Ind : Mme MAIGNOT JOCELYNE, RENEE SYLVIE, épouse CRETE GUY, Née le 20/01/1949 à DIJON (21) 20 RUE DE PRIELLE - 21160 PERRIGNY LES DIJON	0ha 06a 35ca	PPR 0ha 06a 35ca
A	580	LARRET DE SAINT THAUX	15	M DROUHOT BERNARD, JEAN GEORGES, Né le 24/01/1918 à DIJON (21) PAR MAITRE DOMY 3 BOULEVARD DES VALENDONS - 21300 CHENOVE	0ha 06a 05ca	PPR 0ha 06a 05ca
A	581	LARRET DE SAINT THAUX	16	M ORTIZ JOSE, Né le 08/04/1968 à PARIS 14 (75) 16 RUE DES ACACIAS - 21230 ARNAY LE DUC	0ha 06a 70ca	PPR 0ha 06a 70ca
A	582	LARRET DE SAINT THAUX	16	M ORTIZ JOSE, Né le 08/04/1968 à PARIS 14 (75) 16 RUE DES ACACIAS - 21230 ARNAY LE DUC	0ha 06a 05ca	PPR 0ha 06a 05ca
A	583	LARRET DE SAINT THAUX	3	Ind : Mme CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Née le 02/03/1947 à DIJON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE Ind : M GARROT MARC, LUCIEN MARIE, époux CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Né le 16/04/1944 à GRENAND LES SOMBERNON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 06a 25ca	PPR 0ha 06a 25ca
A	584	LARRET DE SAINT THAUX	7	Usu : M MAIGNOT ANDRE, JEAN FELIX, époux MUTIN JEANINE, Né le 12/09/1925 à TALANT (21) EHPAD VIGNES BLANCHES 8 AVENUE DE NIERSTEIN - 21220 GEVREY CHAMBERTIN Nu-P Ind : M MAIGNOT CHRISTIAN, EMILE BERNARD, époux BERT SYLVIE, Né le 29/01/1960 à DIJON (21) RUE DES QUENNESSIERES CRALOT - 70700 OISELAY ET GRACHAUX Nu-P Ind : Mme MAIGNOT DANIELLE, ANDREE JEANNINE, épouse LEVY MICHEL, Née le 07/03/1947 à DIJON (21) 2 RUE HENRI DEMESSE - 21000 DIJON Nu-P Ind : Mme MAIGNOT JOCELYNE, RENEE SYLVIE, épouse CRETE GUY, Née le 20/01/1949 à DIJON (21) 20 RUE DE PRIELLE - 21160 PERRIGNY LES DIJON	0ha 10a 70ca	PPR 0ha 10a 70ca
A	585	LARRET DE SAINT THAUX	16	M ORTIZ JOSE, Né le 08/04/1968 à PARIS 14 (75) 16 RUE DES ACACIAS - 21230 ARNAY LE DUC	0ha 11a 30ca	PPR 0ha 11a 30ca
A	586	LARRET DE SAINT THAUX	17	M BILLET JEAN, époux BILLET, Né le à - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 12a 30ca	PPR 0ha 12a 30ca
A	587	LARRET DE SAINT THAUX	2	Mlle JACQUEMOND MARYSE, FELICIE GABRIELLE, Née le 27/11/1939 à GISSEY SUR OUCHE (21) 16 RUE DES FLEOLES - 54280 SEICHAMPS	0ha 12a 45ca	PPR 0ha 12a 45ca
A	588	LARRET DE SAINT THAUX	18	M BILLET HIPPOLYTE, Né le à - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 18a 75ca	PPR 0ha 18a 75ca
A	589	LARRET DE SAINT THAUX	13	M GARROT MARC, LUCIEN MARIE, époux CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Né le 16/04/1944 à GRENAND LES SOMBERNON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 25a 00ca	PPR 0ha 25a 00ca
A	590	LARRET DE SAINT THAUX	3	Ind : Mme CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Née le 02/03/1947 à DIJON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE Ind : M GARROT MARC, LUCIEN MARIE, époux CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Né le 16/04/1944 à GRENAND LES SOMBERNON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 23a 40ca	PPR 0ha 23a 40ca

**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE**

SECTION A

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
A	591	LARRET DE SAINT THAUX	7	Usu : M MAIGNOT ANDRE, JEAN FELIX, époux MUTIN JEANINE, Né le 12/09/1925 à TALANT (21) EHPAD VIGNES BLANCHES 8 AVENUE DE NIERSTEIN - 21220 GEVREY CHAMBERTIN Nu-P Ind : M MAIGNOT CHRISTIAN, EMILE BERNARD, époux BERT SYLVIE, Né le 29/01/1960 à DIJON (21) RUE DES QUENNESSIERES CRALOT - 70700 OISELAY ET GRACHAUX Nu-P Ind : Mme MAIGNOT DANIELLE, ANDREE JEANNINE, épouse LEVY MICHEL, Née le 07/03/1947 à DIJON (21) 2 RUE HENRI DEMESSE - 21000 DIJON Nu-P Ind : Mme MAIGNOT JOCELYNE, RENEE SYLVIE, épouse CRETE GUY, Née le 20/01/1949 à DIJON (21) 20 RUE DE PRIELLE - 21160 PERRIGNY LES DIJON	0ha 13a 35ca	0ha 13a 35ca PPR
A	592	LARRET DE SAINT THAUX	7	Usu : M MAIGNOT ANDRE, JEAN FELIX, époux MUTIN JEANINE, Né le 12/09/1925 à TALANT (21) EHPAD VIGNES BLANCHES 8 AVENUE DE NIERSTEIN - 21220 GEVREY CHAMBERTIN Nu-P Ind : M MAIGNOT CHRISTIAN, EMILE BERNARD, époux BERT SYLVIE, Né le 29/01/1960 à DIJON (21) RUE DES QUENNESSIERES CRALOT - 70700 OISELAY ET GRACHAUX Nu-P Ind : Mme MAIGNOT DANIELLE, ANDREE JEANNINE, épouse LEVY MICHEL, Née le 07/03/1947 à DIJON (21) 2 RUE HENRI DEMESSE - 21000 DIJON Nu-P Ind : Mme MAIGNOT JOCELYNE, RENEE SYLVIE, épouse CRETE GUY, Née le 20/01/1949 à DIJON (21) 20 RUE DE PRIELLE - 21160 PERRIGNY LES DIJON	0ha 28a 25ca	0ha 28a 25ca PPR
A	593	LARRET DE SAINT THAUX	2	Mlle JACQUEMOND MARYSE, FELICIE GABRIELLE, Née le 27/11/1939 à GISSEY SUR OUCHE (21) 16 RUE DES FLEOLES - 54280 SEICHAMPS	0ha 14a 35ca	0ha 14a 35ca PPR
A	594	LARRET DE SAINT THAUX	16	M ORTIZ JOSE, Né le 08/04/1968 à PARIS 14 (75) 16 RUE DES ACACIAS - 21230 ARNAY LE DUC	0ha 12a 60ca	0ha 12a 60ca PPR
A	595	LARRET DE SAINT THAUX	7	Usu : M MAIGNOT ANDRE, JEAN FELIX, époux MUTIN JEANINE, Né le 12/09/1925 à TALANT (21) EHPAD VIGNES BLANCHES 8 AVENUE DE NIERSTEIN - 21220 GEVREY CHAMBERTIN Nu-P Ind : M MAIGNOT CHRISTIAN, EMILE BERNARD, époux BERT SYLVIE, Né le 29/01/1960 à DIJON (21) RUE DES QUENNESSIERES CRALOT - 70700 OISELAY ET GRACHAUX Nu-P Ind : Mme MAIGNOT DANIELLE, ANDREE JEANNINE, épouse LEVY MICHEL, Née le 07/03/1947 à DIJON (21) 2 RUE HENRI DEMESSE - 21000 DIJON Nu-P Ind : Mme MAIGNOT JOCELYNE, RENEE SYLVIE, épouse CRETE GUY, Née le 20/01/1949 à DIJON (21) 20 RUE DE PRIELLE - 21160 PERRIGNY LES DIJON	0ha 12a 25ca	0ha 12a 25ca PPR
A	596	LARRET DE SAINT THAUX	16	M ORTIZ JOSE, Né le 08/04/1968 à PARIS 14 (75) 16 RUE DES ACACIAS - 21230 ARNAY LE DUC	0ha 26a 65ca	0ha 26a 65ca PPR
A	597	LARRET DE SAINT THAUX	16	M ORTIZ JOSE, Né le 08/04/1968 à PARIS 14 (75) 16 RUE DES ACACIAS - 21230 ARNAY LE DUC	0ha 12a 20ca	0ha 12a 20ca PPR
A	598	EN LA LOUERE	4	COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE N° SIREN : 212103006 - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 19a 30ca	0ha 19a 30ca PPR
A	599	EN LA LOUERE	19	M MIDANT JEAN, PIERRE RENE LUCIEN, Né le 28/05/1942 à DIJON (21) 6 RUE CHARLES DUMONT - 21000 DIJON	0ha 15a 20ca	0ha 15a 20ca PPR
A	600	EN LA LOUERE	3	Ind : Mme CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Née le 02/03/1947 à DIJON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE Ind : M GARROT MARC, LUCIEN MARIE, époux CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Né le 16/04/1944 à GRENAND LES SOMBERNON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 21a 25ca	0ha 21a 25ca PPR
A	601	EN LA LOUERE	20	M HUCHEROT RAYMOND, JEAN, époux CORNIEAU EDITH, Né le 23/01/1927 à GISSEY SUR OUCHE (21) 30 RUE DE JAUGEY - 21410 BARBIREY SUR OUCHE	0ha 22a 48ca	0ha 22a 48ca PPR
A	602	EN LA LOUERE	13	M GARROT MARC, LUCIEN MARIE, époux CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Né le 16/04/1944 à GRENAND LES SOMBERNON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 10a 57ca	0ha 10a 57ca PPR

**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE**

SECTION A

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
A	603	EN LA LOUERE	13	M GARROT MARC, LUCIEN MARIE, époux CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Né le 16/04/1944 à GRENAND LES SOMBERNON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 08a 80ca	PPR 0ha 08a 80ca
A	604	EN LA LOUERE	7	Usu : M MAIGNOT ANDRE, JEAN FELIX, époux MUTIN JEANINE, Né le 12/09/1925 à TALANT (21) EHPAD VIGNES BLANCHES 8 AVENUE DE NIERSTEIN - 21220 GEVREY CHAMBERTIN Nu-P Ind : M MAIGNOT CHRISTIAN, EMILE BERNARD, époux BERT SYLVIE, Né le 29/01/1960 à DIJON (21) RUE DES QUENNESSIERES CRALOT - 70700 OISELAY ET GRACHAUX Nu-P Ind : Mme MAIGNOT DANIELLE, ANDREE JEANNINE, épouse LEVY MICHEL, Née le 07/03/1947 à DIJON (21) 2 RUE HENRI DEMESSE - 21000 DIJON Nu-P Ind : Mme MAIGNOT JOCELYNE, RENEE SYLVIE, épouse CRETE GUY, Née le 20/02/1949 à DIJON (21) 20 RUE DE PRIELLE - 21160 PERRIGNY LES DIJON	0ha 04a 35ca	PPR 0ha 04a 35ca
A	605	EN LA LOUERE	4	COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE N° SIREN : 212103006 - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 59a 25ca	PPR 0ha 59a 25ca
A	606	EN LA LOUERE	4	COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE N° SIREN : 212103006 - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 18a 95ca	PPR 0ha 18a 95ca
A	607	EN LA LOUERE	21	M THIERRY JEAN, PIERRE, Né le 20/05/1940 à DIJON (21) APPT 203 136 ROUTE D'AHUY - 21000 DIJON	0ha 11a 80ca	PPR 0ha 11a 80ca
A	608	EN LA LOUERE	11	Mme LAVERNE FRANCOISE, CHARLOTTE, épouse DEMIS CLAUDE, Née le 16/08/1939 à NUITS SAINT GEORGE (21) 145 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 17a 40ca	PPR 0ha 17a 40ca
A	609	EN LA LOUERE	8	M MORNAND HUBERT, ROGER, époux MARILLIER MICHELE, Né le 05/07/1942 à CHAZILLY (21) 4 RUE DU GRAND PUISS - 21121 DAROIS	0ha 32a 94ca	PPR 0ha 32a 94ca
A	610	EN LA LOUERE	22	Ind : M CHARLOT JEAN, HENRI LUCIEN, époux GADREY JEANNETTE, Né le 06/02/1934 à GISSEY SUR OUCHE (21) 43 RUE GEORGES BIZET RESIDENCE LES ESTIVALES SDADR - 66750 SAINT CYPRIEN Ind : M CHARLOT LOUIS, PIERRE GERMAIN, Né le 12/01/1940 à GISSEY SUR OUCHE (21) 39 ROUTE DE LA VALLEE - 21410 SAINT VICTOR SUR OUCHE Ind : Mme CHARLOT YVONNE, MARIE, épouse MICHELIN HUMBERT, Née le 22/10/1936 à GISSEY SUR OUCHE (21) 30 GRANDE RUE - 89140 GISY LES NOBLES	0ha 11a 55ca	PPR 0ha 11a 55ca
A	611	EN LA LOUERE	3	Ind : Mme CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Née le 02/03/1947 à DIJON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE Ind : M GARROT MARC, LUCIEN MARIE, époux CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Né le 16/04/1944 à GRENAND LES SOMBERNON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 12a 85ca	PPR 0ha 12a 85ca
A	612	EN LA LOUERE	4	COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE N° SIREN : 212103006 - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 40a 57ca	PPR 0ha 40a 57ca
A	613	EN LA LOUERE	23	Ind : M BEUZON JEAN-PAUL, Né le 24/12/1950 à DIJON (21) PAR M. BEUZON PIERRE 26 RUE AMIRAL ROUSSIN - 21560 ARC SUR TILLE Ind : M BEUZON PIERRE, époux PRESSIAT ANNICK, Né le 10/04/1947 à DIJON (21) 26 RUE AMIRAL ROUSSIN - 21560 ARC SUR TILLE	0ha 13a 41ca	PPR 0ha 13a 41ca
A	614	EN LA LOUERE	23	Ind : M BEUZON JEAN-PAUL, Né le 24/12/1950 à DIJON (21) PAR M. BEUZON PIERRE 26 RUE AMIRAL ROUSSIN - 21560 ARC SUR TILLE Ind : M BEUZON PIERRE, époux PRESSIAT ANNICK, Né le 10/04/1947 à DIJON (21) 26 RUE AMIRAL ROUSSIN - 21560 ARC SUR TILLE	0ha 26a 85ca	PPR 0ha 26a 85ca
A	615	EN LA LOUERE	4	COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE N° SIREN : 212103006 - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 17a 00ca	PPR 0ha 17a 00ca
A	616	EN LA LOUERE	24	M FARKAS ROGER, GEORGES, Né le 05/12/1955 à VARANGES (21) 1 IMPASSE DU CHARCHOT - 21110 VARANGES	0ha 22a 20ca	PPR 0ha 22a 20ca

**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE**

SECTION A

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
A	617	EN LA LOUERE	7	Usu : M MAIGNOT ANDRE, JEAN FELIX, époux MUTIN JEANINE, Né le 12/09/1925 à TALANT (21) EHPAD VIGNES BLANCHES 8 AVENUE DE NIERSTEIN - 21220 GEVREY CHAMBERTIN Nu-P Ind : M MAIGNOT CHRISTIAN, EMILE BERNARD, époux BERT SYLVIE, Né le 29/01/1960 à DIJON (21) RUE DES QUENNESSIERES CRALOT - 70700 OISELAY ET GRACHAUX Nu-P Ind : Mme MAIGNOT DANIELLE, ANDREE JEANNINE, épouse LEVY MICHEL, Née le 07/03/1947 à DIJON (21) 2 RUE HENRI DEMESSE - 21000 DIJON Nu-P Ind : Mme MAIGNOT JOCELYNE, RENEE SYLVIE, épouse CRETE GUY, Née le 20/01/1949 à DIJON (21) 20 RUE DE PRIELLE - 21160 PERRIGNY LES DIJON	0ha 18a 50ca	PPR 0ha 18a 50ca
A	618	EN LA LOUERE	7	Usu : M MAIGNOT ANDRE, JEAN FELIX, époux MUTIN JEANINE, Né le 12/09/1925 à TALANT (21) EHPAD VIGNES BLANCHES 8 AVENUE DE NIERSTEIN - 21220 GEVREY CHAMBERTIN Nu-P Ind : M MAIGNOT CHRISTIAN, EMILE BERNARD, époux BERT SYLVIE, Né le 29/01/1960 à DIJON (21) RUE DES QUENNESSIERES CRALOT - 70700 OISELAY ET GRACHAUX Nu-P Ind : Mme MAIGNOT DANIELLE, ANDREE JEANNINE, épouse LEVY MICHEL, Née le 07/03/1947 à DIJON (21) 2 RUE HENRI DEMESSE - 21000 DIJON Nu-P Ind : Mme MAIGNOT JOCELYNE, RENEE SYLVIE, épouse CRETE GUY, Née le 20/01/1949 à DIJON (21) 20 RUE DE PRIELLE - 21160 PERRIGNY LES DIJON	0ha 17a 15ca	PPR 0ha 17a 15ca
A	619	EN LA LOUERE	7	Usu : M MAIGNOT ANDRE, JEAN FELIX, époux MUTIN JEANINE, Né le 12/09/1925 à TALANT (21) EHPAD VIGNES BLANCHES 8 AVENUE DE NIERSTEIN - 21220 GEVREY CHAMBERTIN Nu-P Ind : M MAIGNOT CHRISTIAN, EMILE BERNARD, époux BERT SYLVIE, Né le 29/01/1960 à DIJON (21) RUE DES QUENNESSIERES CRALOT - 70700 OISELAY ET GRACHAUX Nu-P Ind : Mme MAIGNOT DANIELLE, ANDREE JEANNINE, épouse LEVY MICHEL, Née le 07/03/1947 à DIJON (21) 2 RUE HENRI DEMESSE - 21000 DIJON Nu-P Ind : Mme MAIGNOT JOCELYNE, RENEE SYLVIE, épouse CRETE GUY, Née le 20/01/1949 à DIJON (21) 20 RUE DE PRIELLE - 21160 PERRIGNY LES DIJON	0ha 21a 30ca	PPR 0ha 21a 30ca
A	620	EN LA LOUERE	7	Usu : M MAIGNOT ANDRE, JEAN FELIX, époux MUTIN JEANINE, Né le 12/09/1925 à TALANT (21) EHPAD VIGNES BLANCHES 8 AVENUE DE NIERSTEIN - 21220 GEVREY CHAMBERTIN Nu-P Ind : M MAIGNOT CHRISTIAN, EMILE BERNARD, époux BERT SYLVIE, Né le 29/01/1960 à DIJON (21) RUE DES QUENNESSIERES CRALOT - 70700 OISELAY ET GRACHAUX Nu-P Ind : Mme MAIGNOT DANIELLE, ANDREE JEANNINE, épouse LEVY MICHEL, Née le 07/03/1947 à DIJON (21) 2 RUE HENRI DEMESSE - 21000 DIJON Nu-P Ind : Mme MAIGNOT JOCELYNE, RENEE SYLVIE, épouse CRETE GUY, Née le 20/01/1949 à DIJON (21) 20 RUE DE PRIELLE - 21160 PERRIGNY LES DIJON	0ha 21a 30ca	PPR 0ha 21a 30ca
A	621	EN LA LOUERE	25	Mlle CAZOTTE MONIQUE, MARIE CHARLOTTE PAULETTE, Née le 16/01/1935 à VANDENESSE EN AUXOIS (21) 13 RUE SEVERO - 75014 PARIS	0ha 17a 80ca	PPR 0ha 17a 80ca
A	622	EN LA LOUERE	22	Ind : M CHARLOT JEAN, HENRI LUCIEN, époux GADREY JEANNETTE, Né le 06/02/1934 à GISSEY SUR OUCHE (21) 43 RUE GEORGES BIZET RESIDENCE LES ESTIVALES SDADR - 68750 SAINT CYPRIEN Ind : M CHARLOT LOUIS, PIERRE GERMAIN, Né le 12/01/1940 à GISSEY SUR OUCHE (21) 39 ROUTE DE LA VALLEE - 21410 SAINT VICTOR SUR OUCHE Ind : Mme CHARLOT YVONNE, MARIE, épouse MICHELIN HUMBERT, Née le 22/10/1936 à GISSEY SUR OUCHE (21) 30 GRANDE RUE - 89140 GISY LES NOBLES	0ha 42a 32ca	PPR 0ha 42a 32ca

**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE**

SECTION A

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
A	623	EN LA LOUERE	25	Mlle CAZOTTE MONIQUE, MARIE CHARLOTTE PAULETTE, Née le 16/01/1935 à VANDENESSE EN AUXOIS (21) 13 RUE SEVERO - 75014 PARIS	0ha 16a 68ca	PPR 0ha 16a 68ca
A	624	CHAUMOT CURE	26	Ind : Mme GUILLEMARD CECILE, MARIE, épouse RAVENIAUD JEAN- PHILIPPE, Née le 25/07/1975 à CHENOVE (21) 237 RUE DU FAUBOURG SAINT MARTIN - 75010 PARIS	0ha 18a 31ca	PPR 0ha 18a 31ca
A	625	CHAUMOT CURE	3	Ind : M GUILLEMARD PIERRE, JULIEN, Né le 10/10/1979 à DIJON (21) 44 RUE DE CLIGNANCOURT - 75018 PARIS	0ha 04a 12ca	PPR 0ha 04a 12ca
A	626	CHAUMOT CURE	22	Ind : Mme CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Née le 02/03/1947 à DIJON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 13a 95ca	PPR 0ha 13a 95ca
A	627	CHAUMOT CURE	3	Ind : M GARROT MARC, LUCIEN MARIE, époux CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Né le 16/04/1944 à GRENAND LES SOMBERNON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 13a 00ca	PPR 0ha 13a 00ca
A	628	CHAUMOT CURE	27	Ind : M CHARLOT JEAN, HENRI LUCIEN, époux GADREY JEANNETTE, Né le 06/02/1934 à GISSEY SUR OUCHE (21) 43 RUE GEORGES BIZET RESIDENCE LES ESTIVALES SDADR - 66750 SAINT CYPRIEN	0ha 38a 10ca	PPR 0ha 38a 10ca
A	629	CHAUMOT CURE	28	Ind : M GARROT MARC, LUCIEN MARIE, époux CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Né le 16/04/1944 à GRENAND LES SOMBERNON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 26a 30ca	PPR 0ha 26a 30ca
A	630	CHAUMOT CURE	29	M LECOUR JEAN-LUC, FELIX, époux THIBAUT NICOLE, Né le 22/06/1949 à GRENANT LES SOMBERNON (21) LE VILLAGE - 21540 GRENANT LES SOMBERNON	0ha 24a 35ca	PPR 0ha 24a 35ca
A	631	CHAUMOT CURE	9	M HUCHEROT ANDRE, GEORGES, époux FRONTIERE MICHELLE, Né le 02/01/1935 à SAINTE MARIE SUR OUCHE (21) 11 RUE GENERAL FAUCONNET - 21000 DIJON	0ha 14a 42ca	PPR 0ha 14a 42ca
A	632	CHAUMOT CURE	6	Ind : M REGNIER ANDRE, époux SCHWARTZ PAULETTE, Né le 21/01/1932 à DIJON (21) 75 RUE NACHET - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 67a 00ca	PPR 0ha 67a 00ca
A	633	CHAUMOT CURE	8	Ind : Mme SCHWARTZ PAULETTE, EMILIE, épouse REGNIER ANDRE, Née le 27/08/1924 à DIJON (21) 75 RUE NACHET - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 16a 75ca	PPR 0ha 16a 75ca
A	634	CHAUMOT CURE	27	M CLEMENT FREDERIC, EDMOND, Né le 22/09/1968 à DIJON (21) 205 RUE DE LA GARENNE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 16a 90ca	PPR 0ha 16a 90ca
A	635	CHAUMOT CURE	3	M CLEMENT MICHEL, PIERRE, Né le 06/08/1950 à LA BUISSE SUR OUCHE (21) 1000 RUE DE LA GARENNE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 13a 55ca	PPR 0ha 13a 55ca
A	636	CHAUMOT CURE	8	M MORAND HUBERT, ROGER, époux MARILIER MICHELE, Né le 05/07/1942 à CHAZILLY (21) 4 RUE DU GRAND Puits - 21121 DAROIS	0ha 14a 70ca	PPR 0ha 14a 70ca
A	637	CHAUMOT CURE	27	M LECOUR JEAN-LUC, FELIX, époux THIBAUT NICOLE, Né le 22/06/1949 à GRENANT LES SOMBERNON (21) LE VILLAGE - 21540 GRENANT LES SOMBERNON	0ha 18a 90ca	PPR 0ha 18a 90ca
A	638	CHAUMOT CURE	20	M HUCHEROT RAYMOND, JEAN, époux CORNIEAU EDITH, Né le 23/01/1927 à GISSEY SUR OUCHE (21) 30 RUE DE JAUGEY - 21410 BARBIREY SUR OUCHE	0ha 14a 20ca	PPR 0ha 14a 20ca
A	639	CHAUMOT CURE	16	M ORTIZ JOSE, Né le 08/04/1968 à PARIS 14 (75) 16 RUE DES ACACIAS - 21230 ARNAY LE DUC	0ha 14a 35ca	PPR 0ha 14a 35ca

**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE**

SECTION A

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
A	640	CHAUMOT CURE	3	Ind : Mme CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Née le 02/03/1947 à DIJON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE Ind : M GARROT MARC, LUCIEN MARIE, époux CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Né le 16/04/1944 à GRENAND LES SOMBERNON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 13a 20ca	PPR 0ha 13a 20ca
A	641	CHAUMOT CURE	12	Mme CAZOTTE COLETTE, MARIE GEORGES, épouse RACOUCHOT FRANCOIS, Née le 13/01/1944 à GISSEY SUR OUCHE (21) 84 RUE DU MOULIN THIBEL - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 11a 45ca	PPR 0ha 11a 45ca
A	642	CHAUMOT CURE	30	M TROISGROS PAUL, Né le 21 21 BOULEVARD THIERS - 21000 DIJON	0ha 16a 35ca	PPR 0ha 16a 35ca
A	643	CHAUMOT CURE	9	M CLEMENT FREDERIC, EDMOND, Né le 22/09/1968 à DIJON (21) 205 RUE DE LA GARENNE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 14a 40ca	PPR 0ha 14a 40ca
A	644	CHAUMOT CURE	3	Ind : Mme CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Née le 02/03/1947 à DIJON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE Ind : M GARROT MARC, LUCIEN MARIE, époux CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Né le 16/04/1944 à GRENAND LES SOMBERNON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 17a 30ca	PPR 0ha 17a 30ca
A	645	CHAUMOT CURE	9	M CLEMENT FREDERIC, EDMOND, Né le 22/09/1968 à DIJON (21) 205 RUE DE LA GARENNE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 14a 77ca	PPR 0ha 14a 77ca
A	646	CHAUMOT CURE	9	M CLEMENT FREDERIC, EDMOND, Né le 22/09/1968 à DIJON (21) 205 RUE DE LA GARENNE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 18a 20ca	PPR 0ha 18a 20ca
A	647	CHAUMOT CURE	25	Mlle CAZOTTE MONIQUE, MARIE CHARLOTTE FAULETTE, Née le 16/03/1935 à VANDENESSE EN AVOIS (21) 13 RUE SEVERO - 75014 PARIS	0ha 17a 11ca	PPR 0ha 17a 11ca
A	648	CHAUMOT CURE	3	Ind : Mme CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Née le 02/03/1947 à DIJON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE Ind : M GARROT MARC, LUCIEN MARIE, époux CHAMPIS MARIE-CLAUDE, Né le 16/04/1944 à GRENAND LES SOMBERNON (21) 720 RUE DE VELUZE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 34a 65ca	PPR 0ha 34a 65ca
A	649	CHAUMOT CURE	9	M CLEMENT FREDERIC, EDMOND, Né le 22/09/1968 à DIJON (21) 205 RUE DE LA GARENNE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 19a 45ca	PPR 0ha 19a 45ca
A	650	CHAUMOT CURE	6	M CLEMENT MICHEL, PIERRE, Né le 08/08/1950 à LA BUISSIÈRE SUR OUCHE (21) 1000 RUE DE LA GARENNE - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 51a 40ca	PPR 0ha 51a 40ca
A	651	CHAUMOT CURE	31	Ind : M LECOUR JEAN-LUC, FELIX, époux THIBAUT NICOLE, Né le 22/06/1949 à GRENANT LES SOMBERNON (21) LE VILLAGE - 21540 GRENANT LES SOMBERNON Ind : Mme THIBAUT NICOLE, épouse LECOUR JEAN-LUC, Née le 16/03/1949 à GRENANT LES SOMBERNON (21) LE VILLAGE - 21540 GRENANT LES SOMBERNON	0ha 28a 00ca	PPR 0ha 28a 00ca
A	652	LA GOLOTTE	4	COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE N° SIREN : 212103006 - 21410 GISSEY SUR OUCHE	62ha 45a 90ca	PPR 49ha 48a 36ca
A	653	LA GOLOTTE	4	COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE N° SIREN : 212103006 - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 50a 30ca	PPR 0ha 50a 30ca
A	654	CHAUMEAU DE SAINT THAUX	4	COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE N° SIREN : 212103006 - 21410 GISSEY SUR OUCHE	178ha 82a 27ca	PPR 39ha 92a 15ca
A	663	LES CHAUMES	4	COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE N° SIREN : 212103006 - 21410 GISSEY SUR OUCHE	5ha 57a 35ca	PPR 4ha 62a 86ca
A	664	LES CHAUMES	4	COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE N° SIREN : 212103006 - 21410 GISSEY SUR OUCHE	13ha 13a 05ca	PPR 6ha 38a 45ca
A	856	PLAIN DE SAINT THAUX	4	COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE N° SIREN : 212103006 - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 15a 35ca	PPR 0ha 15a 35ca
A	858	PLAIN DE SAINT THAUX	4	COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE N° SIREN : 212103006 - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 00a 93ca	PPR 0ha 00a 93ca
A	859	PLAIN DE SAINT THAUX	4	COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE N° SIREN : 212103006 - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 00a 13ca	PPR 0ha 00a 13ca
A	861	PLAIN DE SAINT THAUX	4	COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE N° SIREN : 212103006 - 21410 GISSEY SUR OUCHE	1ha 36a 83ca	PPR 1ha 36a 83ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE GISSEY SUR OUCHE
SECTION B

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
B	667	EN LA COMBE AUX SOIS	32	M GARNIER JACQUES, HENRI FERDINAND, époux LECHENAULT MONIQUE, Né le 01/02/1931 à EPERNAY SOUS GEVREY (21) 22 GRANDE RUE - 21220 EPERNAY SOUS GEVREY	0ha 09a 62ca	PPR 0ha 09a 62ca
B	668	330 CHEMIN DES CHAUMES	33	Ind : M TROLY DANY, CHARLES ROBERT, époux VENOT ANNICK, Né le 21/09/1956 à LONGVIC (21) 330 CHEMIN DES CHAUMES - 21410 GISSEY SUR OUCHE Ind : Mme VENOT ANNICK, épouse TROLY DANY, Née le 24/01/1950 à DIJON (21) 330 CHEMIN DES CHAUMES - 21410 GISSEY SUR OUCHE	0ha 73a 88ca	PPR 0ha 73a 88ca
B	669	EN LA COMBE AUX SOIS	34	Mlle GARNIER MARIE, CHRISTINE MONIQUE ANNE PAULE, Née le 03/08/1954 à DIJON (21) 35 PLACE SAINT MICHEL - 21000 DIJON	0ha 15a 50ca	PPR 0ha 15a 50ca
B	670	EN LA COMBE AUX SOIS	32	M GARNIER JACQUES, HENRI FERDINAND, époux LECHENAULT MONIQUE, Né le 01/02/1931 à EPERNAY SOUS GEVREY (21) 22 GRANDE RUE - 21220 EPERNAY SOUS GEVREY	1ha 07a 80ca	PPR 1ha 07a 80ca
B	754	EN NACHET	32	M GARNIER JACQUES, HENRI FERDINAND, époux LECHENAULT MONIQUE, Né le 01/02/1931 à EPERNAY SOUS GEVREY (21) 22 GRANDE RUE - 21220 EPERNAY SOUS GEVREY	6ha 83a 20ca	PPR 6ha 83a 20ca
B	755	EN NACHET	32	M GARNIER JACQUES, HENRI FERDINAND, époux LECHENAULT MONIQUE, Né le 01/02/1931 à EPERNAY SOUS GEVREY (21) 22 GRANDE RUE - 21220 EPERNAY SOUS GEVREY	5ha 92a 00ca	PPR 3ha 96a 11ca
B	756	EN NACHET	32	M GARNIER JACQUES, HENRI FERDINAND, époux LECHENAULT MONIQUE, Né le 01/02/1931 à EPERNAY SOUS GEVREY (21) 22 GRANDE RUE - 21220 EPERNAY SOUS GEVREY	7ha 53a 00ca	PPR 2ha 98a 85ca



INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DE "SAINT-THAUX" A GISSEY-SUR-OUICHE

PLAN PARCELLAIRE

TABLEAU D'ASSEMBLAGE



GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Associés

11 rue Max Quantin
89000 AUXERRE
Téléphone : 03.86.51.44.22

Dossier : X6222.0
Établi le : 25 août 2014

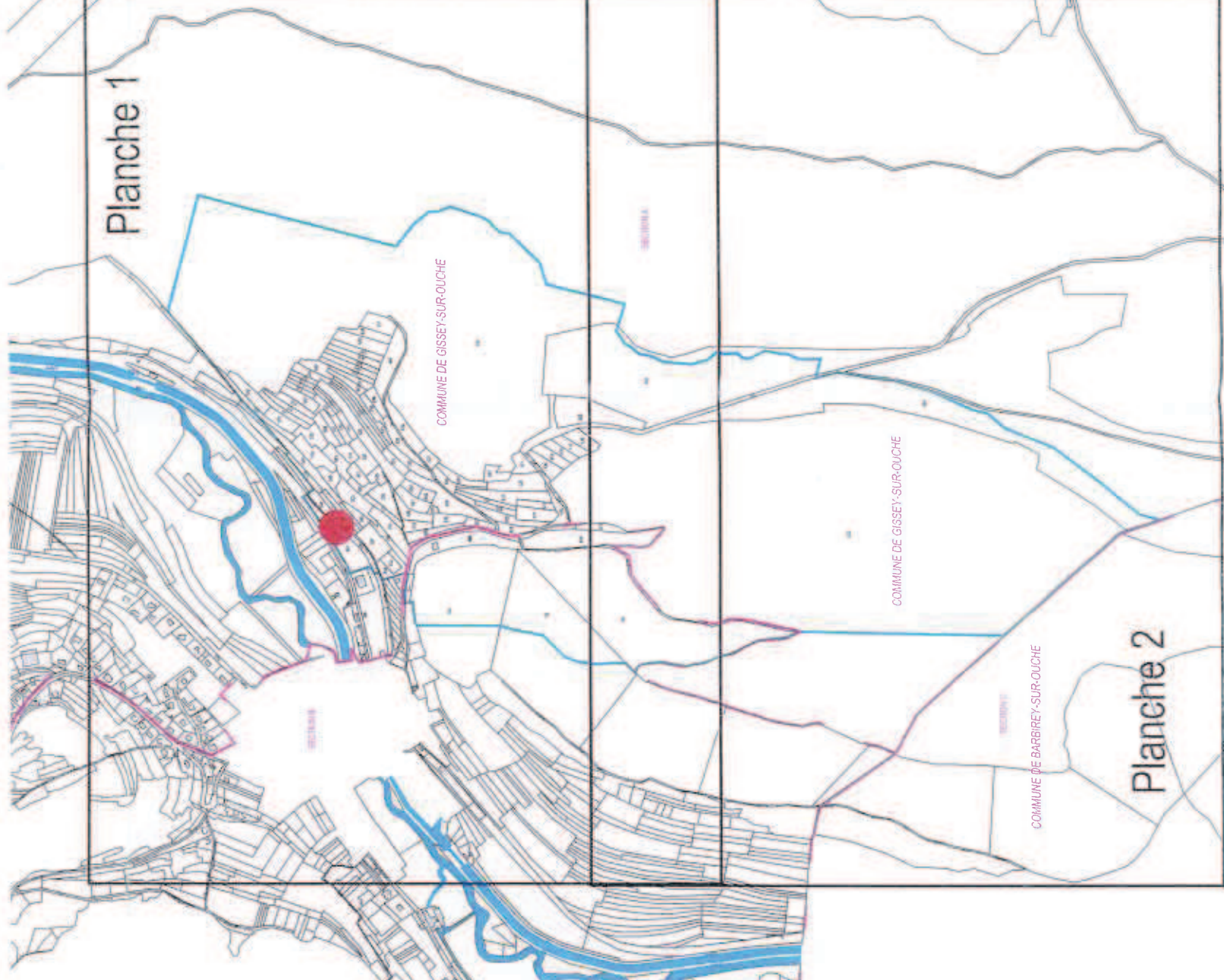


Planche 1

Planche 2

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le **9 AOÛT 2017**
LE PRÉFET



Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
S. BIDEAU

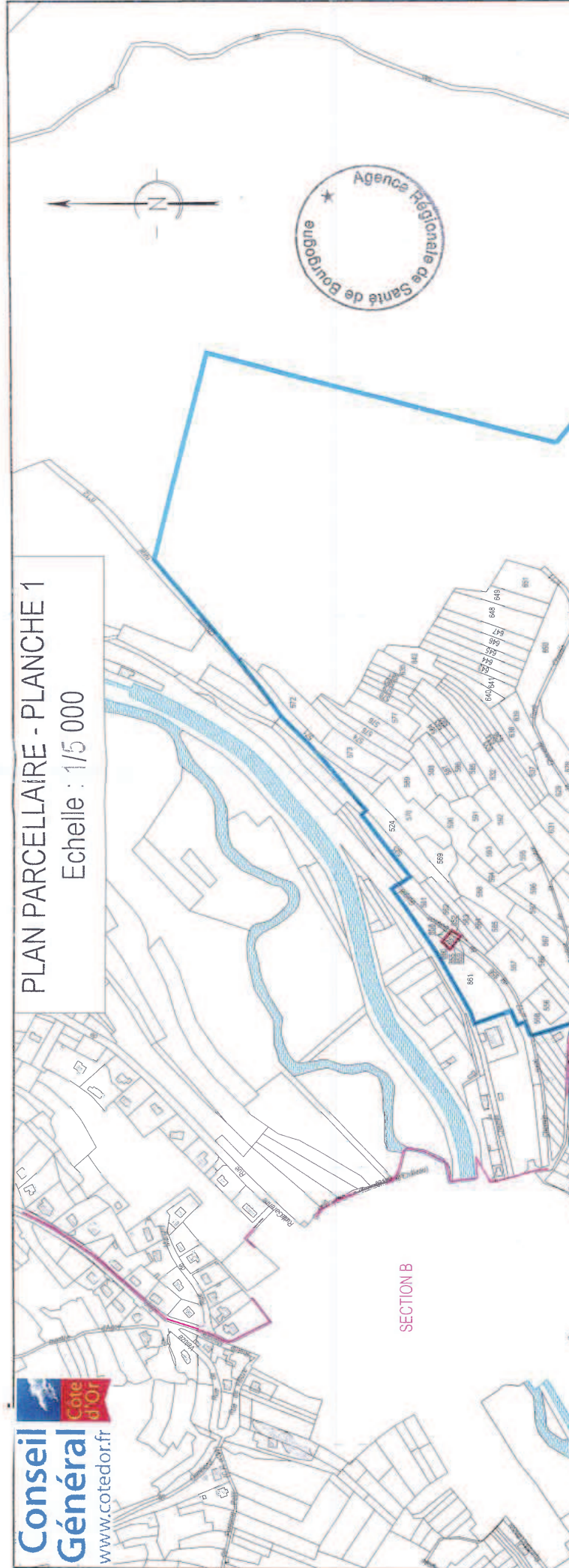
Caplage

Périmètre de protection rapprochée

Limite de section

Annexes 1; 2; 3

PLAN PARCELLAIRE - PLANCHE 1
Echelle : 1/5 000



PLAN PARCELLAIRE - PLANCHE 2

Echelle : 1/5 000

SECTION A



DSG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Corinne PIOMBINO

Tél : 03 80 29 44 21

Fax : 03 80 29 42 60

Courrier : corinne.piombino@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 252 du 04 mars 2020

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source de « SAINT-THAUX » situé à GISSEY-SUR-OUCHE au profit de la communauté de communes Ouche et Montagne (CCOM)

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-18, L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de Dijon sud ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°763 du 13 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant modification des statuts et changement de dénomination de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche en communauté de communes Ouche et Montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-15 du 09 août 2017 portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de la source de « SAINT-THAUX » exploité par la communauté de communes Ouche et Montagne, portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée et portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1962 portant déclaration d'utilité publique les travaux communaux en eau potable du Syndicat des eaux de GISSEY-SUR-OUCHÉ ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Ouche en date du 22 novembre 2017, validant la répartition des volumes maximum prélevables annuels sur le sous-bassin « vallée de l'Ouche » ;

VU la demande de la communauté de communes Ouche et Montagne en date du 21 janvier 2019 sollicitant une nouvelle répartition des volumes d'eaux brutes attribués sur le sous-bassin de la vallée de l'Ouche au profit des communes de son territoire ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la source de « SAINT-THAUX » située sur la commune de GISSEY-SUR-OUCHÉ appartient au bassin versant de l'Ouche classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en cohérence l'autorisation des prélèvements d'eau à partir de la source de « SAINT-THAUX » avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

CONSIDERANT que le président de la CCOM n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté transmis le 4 février 2020 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies par la CCOM ;

CONSIDERANT que le captage est antérieur au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes Ouche et Montagne (CCOM), siégeant 5 place de la poste (Pont-de-Pany) - 21410 – SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ, désignée dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus de la source de « SAINT-THAUX » située à GISSEY-SUR-OUCHÉ.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrage, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</i>	Autorisation

La demande relève du régime de l'autorisation.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation des captages : **Captage :** Source de « SAINT-THAUX »
Commune de GISSEY-SUR-OUCHÉ
Section : OA
Parcelle n°560

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X = 834 257 m
 Y = 6 686 261 m
 Z = 300 m NGF

Article 2.2 - Description du système de captage :

La description du système de captage figure dans le dossier de régularisation demandé au pétitionnaire à l'article 3 du présent arrêté préfectoral.

Article 2.3 - Masse d'eau concernée :

La nappe captée est rattachée à la masse d'eau :

FR_DG_119_ "Calcaire jurassiques du seuil et des côtes et arrières-côtes de Bourgogne dans le bassin versant de la Saône en Rive Droite.

Article 2.4 – Volumes autorisés :

Le volume de prélèvement maximum autorisé, à partir de la source de « SAINT-THAUX » sur la commune GISSEY-SUR-OUCHES ne pourra pas excéder les valeurs suivantes :

Captage	Volume journalier m³ / jour
Source de SAINT-THAUX	320

Le prélèvement réparti sur les 6 captages ci-dessous ne pourra dépasser 703 000 m³ par an.

- Source de Paradis sur la commune de Baulme-la-Roche ;
- Puits Fleurey Haut et Bas Services sur la commune de Fleurey-sur-Ouche ;
- Petit Bon Moisson sur la commune de Fleurey-sur-Ouche ;
- Puits Sainte-Marie sur la commune de Gissey-sur-Ouche ;
- Source de Saint-Thaux sur la commune de Gissey-sur-Ouche ;
- Source de Tebsima sur la commune de Saint-Victor-sur-Ouche ;

Le prélèvement mensuel maximum, réparti sur ces 6 captages, ne pourra pas dépasser 58 600 m³/mois lorsque le débit moyen journalier de l'Ouche est inférieur à 1 200 l/s au droit de la station hydrométrique de Plombières-Les-Dijon.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement, la Communauté de Communes Ouche et Montagne devra déposer un dossier de régularisation de la source de « SAINT-THAUX » située sur le territoire de la commune de GISSEY-SUR-OUCHES, au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de l'Ouche, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Article 4.3 - Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précités.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

La Communauté de Communes Ouche et Montagne dispose pour cet ouvrage, au titre du code de la santé publique, d'une autorisation sanitaire d'exploitation des captages (arrêté préfectoral n°2017-15 du 09 août 2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour de la source de « SAINT-THAUX », autorisant l'utilisation des eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et autorisant le traitement de l'eau avant sa mise en distribution et portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1962 portant déclaration d'utilité publique les travaux communaux en eau potable du Syndicat des eaux de GISSEY-SUR-OUCHÉ).

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de régularisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de GISSEY-SUR-OUCHES et peut y être consultée.

Cet arrêté est affiché à la mairie de GISSEY-SUR-OUCHES pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de GISSEY-SUR-OUCHES.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée minimale de 4 mois et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le président de la Communauté de Communes Ouche et Montagne, le maire de la commune de GISSEY-SUR-OUCHÉ, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouche.

DIJON, le 04 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Christophe M...
